

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 60 – 01 70 93 84 89 📠 01 71 93 84 95

Affaire

M. R c/ Mme L

N° 32-2016-00130

Affaire

Mme L c/ M. R

N° 32-2017-00164

Audience du 22 janvier 2018

Décision rendue publique par affichage le 21 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la procédure suivante :

Sous le numéro 32-2016-11 :

Par une lettre du 25 janvier 2016, M. R, infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées, une plainte à l'encontre de L, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 19 avril 2016, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées.

Par une ordonnance du 11 mai 2016, notifiée le 17 mai 2016, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées a rejeté la plainte de M. R pour irrecevabilité.

Par une requête en appel, enregistrée le 16 juin 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. R demande l'annulation de l'ordonnance du 11 mai 2016 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées, à ce que sa plainte soit reçue et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme L. Il soutient que :

- L'absence de procédure de conciliation que l'ordonnance attaquée lui impute pour justifier l'irrégularité de sa plainte est imputable au seul conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées qui, avec l'avocat de Mme L, se sont entendus pour refuser de l'organiser ;
- L'ordonnance sera annulée ;
- Mme L a commis divers griefs dont une atteinte à la dignité de patients, des actes non faits et facturés, une mise en danger de patients diabétiques, une atteinte au secret professionnel en divulguant un enregistrement illégal et des dénigrements de collègues, lui-même, son épouse et son associé ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée à Mme L qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Sous le numéro 32-2016-08 :

Par une lettre du 23 novembre 2015, Mme L, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées, une plainte à l'encontre de M. R, infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a tenu, le 18 janvier 2016, une réunion de conciliation qui n'a pas abouti et a transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées.

Par une décision du 13 avril 2017, la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. R la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer pendant un mois.

Par une requête en appel, enregistrée le 15 mai 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. R demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 13 avril 2017. Il soutient que:

- La procédure de conciliation est entachée d'irrégularité ;
- La décision attaquée est entachée de partialité, par suite de la désignation comme rapporteur d'un infirmier inscrit au même tableau ordinal ;

- Mme L n'a pas cherché l'esprit de conciliation en portant plainte à la gendarmerie alors que son comportement est à l'origine de la mésentente ; que la plainte a été classée, ce qui montre son peu de sérieux ;
- La réunion pour houleuse qu'elle a été n'a pas été calomnieuse ;
- Mme L a détourné sa patientèle et a quitté déloyalement les associés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2017, Mme L demande le rejet de la requête de M. R. Elle soutient que :

- les griefs reconnus à l'encontre de M. R sont fondés ;
- La sanction disciplinaire infligée est justifiée.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 25 août 2017, M. R reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire en réplique, enregistré le 26 septembre 2017, Mme LASSERRE reprend ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 janvier 2018 ;

- le rapport lu par Mme Myriam PETIT ;
- M. R et Mme L, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que M. R, infirmier libéral, demande l'annulation de l'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Midi-Pyrénées, en date du 11 mai 2016, qui a, sous le n°32-2016-11, rejeté sa plainte déposée à l'encontre de Mme L, plainte à

laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées ne s'est pas joint, d'une part, et l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Midi-Pyrénées, en date du 13 avril 2017, qui a, sous le n°32-2016-08, fait droit à la plainte de Mme L déposée à son encontre, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées ne s'est pas joint, et prononcé une sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer pendant un mois ;

Sous le numéro 32-2016-00130 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, étendu aux infirmiers par le III de l'article L4312-3, « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation (...) / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe [l'infirmier] mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du Conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si toute plainte adressée au conseil départemental est normalement précédée d'une tentative de conciliation à son initiative avant d'être transmise par lui au juge disciplinaire, son auteur, qui peut faire saisir le juge disciplinaire en cas de carence du conseil départemental, ne peut se voir imputer le défaut d'organisation d'une conciliation dans l'hypothèse où le conseil départemental transmet directement sa plainte au juge disciplinaire ; pour regrettable que soit la méconnaissance par le conseil départemental de son obligation d'organiser une conciliation préalable, celle-ci n'entache pas d'irrecevabilité la plainte d'une personne transmise par le conseil départemental dans ces conditions ;
3. Considérant qu'en statuant que la plainte de M. R, transmise par le conseil interdépartemental le 19 avril 2016, est irrecevable faute d'avoir été précédée de la conciliation mentionnée à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, alors que cette omission est imputable au conseil interdépartemental, l'ordonnance attaquée est entachée d'erreur de droit et doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par M. R à l'encontre de Mme L ; que la plainte de M. R à l'encontre de Mme L et celle de Mme L à l'encontre de M. R, qui ont fait

l'objet d'une instruction commune, présentent à juger des mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sous le numéro 32-2017-00164 :

4. Considérant qu'en vertu de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial* », et qu'aux termes de l'article R. 4126-17 du code de la santé publique, issu du décret n°2007-434 du 25 mars 2007, étendu aux infirmiers en application de l'article R.4312-92 dans sa version issu du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Dès enregistrement au greffe de la plainte ou de la requête, le président désigne parmi les membres de la chambre disciplinaire un rapporteur. Celui-ci ne peut être choisi ni parmi les conseillers membres du conseil départemental plaignant ni parmi les conseillers membres du conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit.* » ;
5. Considérant qu'il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. B a été entendu comme rapporteur devant la chambre disciplinaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. B siégeait au cours de la séance du 18 janvier 2016 au cours de laquelle le conseil interdépartemental a décidé de transmettre les plaintes de Mme R à l'encontre de Mmes L et C et celles de Mmes L et C à l'encontre de Mme R ; que si au cours de cette délibération adoptée « à l'unanimité », le conseil interdépartemental a décidé de ne pas s'associer aux plaintes dont il était saisi, il ressort des termes mêmes de sa délibération qu'il a spécialement attiré l'attention de la chambre disciplinaire sur le comportement des époux R ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. R est fondée à soutenir que la composition de la chambre régionale de discipline a méconnu le principe d'impartialité dont s'inspirent les dispositions susrappelées du code de la santé publique et à demander pour ce motif l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de Midi-Pyrénées du 13 avril 2017 ;
6. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les plaintes formées par M. R et par Mme L ; qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 3, il y a lieu de joindre les deux plaintes pour statuer par un seul jugement ;
7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme R, infirmiers libéraux exerçant en cabinets indépendants, respectivement à ..., et désirant cesser progressivement leur activité, ont respectivement conclu le 23 février 2014 entre M. R et M. C, son collaborateur depuis avril 2014, un contrat de cession de cinquante pour cent de sa patientèle puis le 16 juin 2015, un

contrat notarié de cession de la moitié de la part restant à Mme L, collaboratrice de son épouse depuis mai 2014 ; et le 23 février 2015 un premier contrat de cession, passé entre Mme R et Mme C pour cinquante pour cent de sa patientèle ; que chacun des infirmiers exerçait dans le cadre de cette association une semaine sur quatre, effectuant lors de sa semaine de « garde » des actes de soin à ses propres patients comme à ceux de ses confrères; qu'à la suite d'un différent exprimé par lettre du 17 octobre 2015 de Mme R à Mmes C et L, la collaboration entre elles a donné lieu le 22 octobre suivant, lors d'une « réunion de transmissions » entre infirmiers, à une altercation, les époux R et M. C leur faisant grief de détournement de patientèle tandis que Mmes C et L leur faisaient notamment grief d'insultes proférées à cette occasion par Mme R ; qu'à partir de cette altercation, Mmes C et L ont de fait quitté l'association qui les liaient aux époux R et ont travaillé ensemble à L'Isle-Jourdain ;

Sur la régularité de la procédure de conciliation sous le n°32-2016-08 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.4123-2 du code de la santé publique: « *La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission (...) En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil* » ;
9. Considérant que si M. R soutient que M. M, ancien associé de son épouse, avec lequel elle s'est séparée, était présent à la réunion de conciliation du 18 janvier 2016, il ne ressort pas du procès-verbal établi à cette date, d'ailleurs signé de M. R, que ce conseiller ordinal a participé ; qu'ainsi ce moyen manque en fait ;

Sur la régularité de la transmission de la plainte du conseil interdépartemental sous le n°32-2016-08 :

10. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 8, « *En cas d'échec* » de la conciliation, le conseil départemental « *transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil* » ; qu'aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, étendu aux infirmiers par l'article R. 4312-92 alors applicable, « *la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, (...) pour le conseil départemental (...) de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* » ;
11. Considérant que si M. R soutient que M. M, qui aurait été « témoin à charge » à son encontre dans une précédente affaire, a vicié la transmission de la plainte de Mme L, par sa participation à la délibération du 18 janvier 2016 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du

Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire, il ressort des dispositions susrappelées du code de la santé publique que la circonstance, pour regrettable qu'elle soit que ce membre ne se soit pas déporté, n'a pas eu d'influence sur la régularité de cette transmission sans s'y associer, que le conseil interdépartemental était en tout état de cause tenu d'opérer ; qu'ainsi le moyen ne saurait prospérer ;

Sur les griefs de M. R sous le n°32-2016-11 :

12. Considérant, en premier lieu, que M. R invoque à l'encontre de Mme L, une première série de griefs au nombre desquels sont allégués l'atteinte à la dignité de patients, des actes non faits et facturés, une mise en danger de patients diabétiques et des dénigrements de collègues, dont il ne ressort pas des pièces du dossier et de l'instruction qu'ils soient suffisamment caractérisés, et s'inscrivent dans un contexte de relations embrouillées de mésentente et perte de confiance mutuelles qui se sont instaurées au sein de l'association, et dont la réunion du 22 octobre 2015 a constitué le révélateur ; qu'ainsi ces griefs ne pourront qu'être écartés ;
13. Considérant, en revanche, en second lieu, qu'aux termes de l'article L.4312-1 du code de la santé publique: « *L'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques* » ; qu'au nombre de ces principes, l'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité et de probité, indispensables à l'exercice de la profession, ainsi que l'article R. 4312-4 du même code dans sa version issu du décret précité du 25 novembre 2016 se borne à le rappeler; que selon l'article R. 4312-12 du code de la santé publique alors applicable, repris en termes voisins à l'article R. 4312-25 du même code dans sa version issu du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* » ;
14. Considérant que M. R fait grief à Mme L, au cours de la « réunion de transmissions » entre infirmiers du 22 octobre 2015 qui a donné lieu à une altercation, d'avoir procédé à un enregistrement sonore de la réunion, à l'insu des époux R et de M. C, et allègue que l'intéressée aurait ultérieurement divulgué cet enregistrement à des patients ; qu'il n'est pas contesté par Mme L avoir réalisé et conservé cet enregistrement sans avoir obtenu le consentement préalable des participants ; que cette manœuvre, peu importe l'allégation complémentaire, d'ailleurs contestée, d'en avoir fait usage auprès de tiers, est révélatrice à elle seule d'un comportement déloyal et non confraternel qui a méconnu les dispositions susrappelées du code de la santé publique ;
15. Considérant que, par suite, la plainte de M. R n'est fondée qu'au titre du second grief précité ;

Sur la sanction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) / 2° Le blâme* » ;
17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme L, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement fixée à la peine de blâme ;

Sur les griefs de Mme L sous le n°32-2016-08 :

18. Considérant que selon l'article R. 4312-12 du code de la santé publique alors applicable, repris en termes voisins à l'article R. 4312-25 du même code dans sa version issue du décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016 : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;
19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que, quelles que puissent être embrouillées la mésentente et la perte de confiance mutuelles qui se sont instaurées au sein de l'association, et dont la réunion du 22 octobre 2015 a constitué le révélateur, il n'est pas sérieusement contesté qu'à l'occasion de cette réunion et ultérieurement, M. R a eu des propos insultants à l'encontre de Mme L et des agissements qui sont révélateurs d'un comportement non confraternel qui a méconnu les dispositions susrappelées du code de la santé publique ; qu'ainsi le grief est fondé ;
20. Considérant que, par suite, la plainte de Mme L est fondée ;

Sur la sanction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) / 2° Le blâme* » ;
22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à M. R, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement fixée à la peine de blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées du 11 mai 2016 est annulée.

Article 2: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Midi-Pyrénées du 13 avril 2017 est annulée.

Article 3 : Il est infligé à M. R la sanction de blâme.

Article 4 : Il est infligé à Mme L la sanction de blâme.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. R, à Mme L, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Gers, de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées, au procureur de la République près le TGI d'Auch, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, au conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,
M. Michel CARATY, Mme Myriam PETIT, M. Christophe ROMAN et Mme Dominique DANIEL, assesseurs.

Fait à Paris, le 21 février 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.